

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 14 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à attribuer au ministre chargé de la tutelle de certains pouvoirs à l'égard des commissaires de police et de leurs adjoints", a donné le 13 décembre 1982 l'avis suivant :

I. OBJET DU PROJET.

Le projet modifie les articles 123, 125, 125bis, 127bis 127ter et 127quater de la loi communale, dispositions qui ont trait aux commissaires de police.

II. EXAMEN DU PROJET.

1. Compétence de la Région.

L'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribué aux Régions "l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes". Il y a lieu de contrôler la conformité de chacun des objets du projet au transfert de compétences ainsi défini.

a) Discipline.

L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les commissaires de police et sur les commissaires adjoints ne participe pas de l'exercice de la tutelle administrative (1). Il n'a donc pas été transféré à la Région. Par suite, le nouvel alinéa 3 de l'article 123, le nouvel article 125bis et la deuxième phrase de l'article 127quater doivent être omis.

b) Conditions de nomination.

Le Conseil régional n'a pas compétence pour décider que "le ministre compétent" arrêtera les conditions auxquelles un conseil communal peut nommer des adjoints au commissaire de police.

(1) Voir l'avis L. 15.017/2 sur le projet de décret tendant à attribuer à l'Exécutif régional le pouvoir disciplinaire à l'égard des échevins.

c) Désignation de l'autorité de tutelle et organisation des procédures.

En tant qu'il a pour objet la désignation de l'autorité de tutelle et l'organisation des procédures, le projet entre dans la compétence du Conseil régional wallon.

d) Habilitations données au Ministre.

Plusieurs dispositions du projet désignant comme autorité de tutelle le "Ministre compétent". Il s'indique d'attribuer ce pouvoir à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue, afin que l'Exécutif demeure libre d'accorder, de maintenir ou de retirer une telle délégation, ainsi que l'imposent les articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale.

2. Examen du texte.

a) Légistiquement, le projet propose une nouvelle version des dispositions auxquelles il apporte des modifications. Ce faisant, il reproduit des dispositions qui relèvent de la compétence du législateur national. L'avantage est de présenter un texte plus lisible. L'inconvénient est double. Il donne ouverture à une confusion ultérieure des compétences. Il risque de laisser subsister telle quelle dans le décret une disposition relevant de la compétence du législateur national, que celui-ci viendrait à modifier.

b) La compétence du Conseil régional wallon est exclue pour les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique (1). Le texte devrait le préciser.

c) Sous le numéro L. 14.948/2, le Conseil d'Etat a examiné un avant-projet de loi "modifiant les chapitres Ier, VII et VIII du

(1) Loi spéciale du 3 août 1980 de réformes institutionnelles, article 7, alinéa 2.

Titre II de la loi communale", avant-projet qui tend notamment à modifier l'article 125 de la loi communale et à le diviser en paragraphes. Il va de soi que le décret en projet devrait, le cas échéant, être adapté, quant à la forme, à ces modifications si elles lui sont antérieures. Sous cette réserve, le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

L'article 123 de la loi communale est complété par l'alinéa suivant :

"Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs conférés au gouverneur par l'alinéa 4 sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue".

Article 2.-

L'article 125 de la loi communale est complété par l'alinéa suivant :

"Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs conférés au gouverneur par les alinéas 3 et 4 sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue".

Article 3.-

Il est inséré dans l'article 127 bis de la loi communale un paragraphe 1er bis libellé comme suit :

"§ 1er bis. Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs conférés au gouverneur par le paragraphe 1er sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue".

.../...

Article 4.-

L'article 127 ter de la loi communale est complété par l'alinéa suivant :

"Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs conférés au Roi par l'alinéa 1er sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.